



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/50/200
11 mars 1996

Cinquantième session
Point 112 c) de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/50/635/Add.3)]

50/200. Situation des droits de l'homme au Rwanda

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide 3/ et les autres normes applicables en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire,

Rappelant sa résolution 49/206 du 23 décembre 1994, et prenant note de la résolution 1995/91 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995 4/, par laquelle la Commission a prorogé le mandat du Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Rwanda,

Se félicitant de l'engagement pris par le Gouvernement rwandais de protéger et de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de mettre fin à l'impunité, rappelant les efforts déployés pour rétablir la légalité, remettre en état l'administration civile ainsi que les infrastructures sociale, juridique et l'infrastructure dans le domaine des

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Résolution 260 A (III).

4/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

droits de l'homme, et notant que ces efforts sont compromis par le manque de ressources,

Prenant acte des préoccupations exposées par le Rapporteur spécial dans son rapport du 28 juin 1995 5/, selon lequel la situation des droits de l'homme est particulièrement aggravée par l'insuffisance du système d'administration de la justice, qui se caractérise par une pénurie de ressources tant humaines que matérielles, et il se produit des menaces et des actes de violence dirigés contre des particuliers, des cas d'arrestation, détention, traitements et conditions de détention contraires aux normes internationales,

Exprimant sa vive préoccupation devant la tragédie survenue à Kibeho en avril 1995, et ayant à l'esprit les conclusions formulées par la Commission internationale indépendante chargée de l'enquête dans son rapport du 18 mai 1995 6/,

Rappelant que tous les États ont l'obligation de punir toutes les personnes qui commettent ou autorisent le génocide ou d'autres graves violations du droit international humanitaire ou qui sont coupables de graves violations des droits de l'homme et, conformément à la résolution 978 (1995) du Conseil de sécurité en date du 27 février 1995, de prendre dès que possible toutes les mesures nécessaires pour traduire les responsables en justice conformément aux principes internationaux concernant les garanties d'une procédure régulière, et d'honorer les obligations qui découlent pour eux à cet égard du droit international, en particulier de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Se félicitant des mesures prises par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour organiser l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda et pour coordonner son action avec celle du représentant spécial du Secrétaire général, du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, du Programme des Nations Unies pour le développement, de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées coupables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes et violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, du Département des affaires humanitaires du Secrétariat, ainsi que d'autres organismes des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales, comme du Comité international de la Croix-Rouge,

Appréciant le rôle précieux que les spécialistes des droits de l'homme déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Rwanda ont joué dans l'amélioration de la situation en général,

Profondément préoccupée par les rapports du Rapporteur spécial et du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, selon lesquels des actes de génocide ainsi que des violations systématiques, généralisées et

5/ A/50/709-S/1995/915, annexe III.

6/ Voir S/1995/411, annexe.

flagrantes du droit international humanitaire, dont des crimes contre l'humanité et de graves violations et atteintes aux droits de l'homme, ont été commis au Rwanda,

Se félicitant de la politique du Gouvernement rwandais consistant à faciliter le retour, la réinstallation et la réinsertion volontaires et en toute sécurité des réfugiés, processus réaffirmé dans la Déclaration du Caire sur la région des Grands Lacs en date du 29 novembre 1995 7/,

Notant que les Nations Unies appuient tous les efforts tendant à réduire la tension et rétablir la stabilité dans la région des Grands Lacs, et appuyant les initiatives prises par le Secrétaire général à cet égard, notamment en ce qui concerne l'application de la Déclaration du Caire sur la région des Grands Lacs et la poursuite des consultations en vue de la convocation d'une conférence sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, selon qu'il conviendra,

Rappelant la résolution 1029 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 12 décembre 1995, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda et l'a chargée d'exercer ses bons offices pour faciliter le rapatriement librement consenti des réfugiés rwandais, en toute sécurité, compte tenu des recommandations de la Conférence de Bujumbura 8/ et du Sommet tenu au Caire par les chefs d'État de la région des Grands Lacs 7/, et pour promouvoir une réconciliation nationale véritable, d'aider le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organismes internationaux à fournir un appui logistique en vue du rapatriement des réfugiés, et de contribuer, avec l'assentiment du Gouvernement rwandais, à assurer la protection du Tribunal international pour le Rwanda, à titre intérimaire en attendant que d'autres arrangements convenus avec le Gouvernement rwandais puissent être conclus,

Consciente qu'il incombe au Gouvernement rwandais d'assurer la sécurité de tout le personnel attaché à la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, aux organismes des Nations Unies et aux organismes humanitaires et autre personnel international présents dans le pays,

Appréciant le rôle important que jouent les organisations non gouvernementales en fournissant une aide humanitaire et en contribuant à la reconstruction et au relèvement du Rwanda,

Consciente que des mesures efficaces doivent être prises pour que les auteurs d'actes de génocide et de crimes contre l'humanité soient rapidement traduits en justice,

Constatant qu'une action efficace visant à prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être un élément constitutif essentiel de l'action globale du Rwanda et de l'Organisation des Nations Unies face à la situation au Rwanda, et qu'une

7/ S/1995/1001, annexe.

8/ Conférence régionale sur l'assistance aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées dans la région des Grands Lacs, tenue à Bujumbura du 15 au 17 février 1995.

importante composante "droits de l'homme" est indispensable au processus de paix politique et à la reconstruction du Rwanda après le conflit,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda 9/, et prend acte des rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme 10/ sur les violations commises au Rwanda pendant la tragédie et sur la situation actuelle des droits de l'homme au Rwanda;

2. Condamne dans les termes les plus vigoureux les actes de génocide, les violations du droit international humanitaire et toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits qui ont été commis pendant la tragédie au Rwanda, en particulier après les événements du 6 avril 1994, qui ont causé d'énormes pertes en vies humaines, le nombre de morts devant atteindre le million;

3. Exprime sa profonde détresse devant les immenses souffrances des victimes du génocide et des crimes contre l'humanité, et constate que ceux qui leur survivent continuent de souffrir, en particulier un très grand nombre d'enfants traumatisés et de femmes victimes de viol et de sévices sexuels, et exhorte la communauté internationale à leur fournir l'assistance nécessaire;

4. Condamne les assassinats de membres du personnel relevant de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, des organismes des Nations Unies et des organisations humanitaires présentes dans le pays, y compris du personnel rwandais travaillant avec eux;

5. Engage le Gouvernement rwandais à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tout le personnel relevant de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, des organismes des Nations Unies, des organisations humanitaires et des autres agents internationaux présents dans le pays;

6. Réaffirme que toutes les personnes qui commettent ou autorisent des actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire et celles qui sont coupables de violations graves des droits de l'homme sont individuellement responsables de ces violations et doivent en rendre compte;

7. Prie instamment tous les États, en application de la résolution 978 (1995) du Conseil de sécurité, de prendre sans retard toutes les mesures voulues, y compris l'arrestation et la détention, pour traduire en justice les responsables conformément aux principes internationaux de respect de la légalité, ainsi que de s'acquitter des obligations que leur impose à cet égard le droit international, en particulier en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;

8. Estime que tous les États intéressés doivent prendre des mesures efficaces pour que les auteurs d'actes de génocide et de crimes contre

9/ A/50/743, annexe.

10/ A/50/709-S/1995/915, annexes I à III.

l'humanité soient rapidement traduits en justice, et engage tous les États intéressés à coopérer pleinement avec le Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, en tenant compte des obligations énoncées dans les résolutions 955 (1994) du 8 novembre 1994 et 978 (1995) du Conseil de sécurité, ainsi qu'à redoubler d'efforts pour assurer au plus tôt le bon fonctionnement du Tribunal;

9. Se félicite des efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, travaillant en coopération avec le Gouvernement rwandais et lui apportant son concours, pour faire en sorte que la surveillance des droits de l'homme, un programme global d'aide en matière de droits de l'homme et des mesures de confiance fassent partie intégrante des efforts du Rwanda et de l'Organisation des Nations Unies tendant à prévenir les conflits et à consolider la paix au Rwanda, en mettant à profit, comme il convient, les compétences et les moyens dont dispose tout le système des Nations Unies, favorisant ainsi la défense et la protection des droits de l'homme au Rwanda;

10. Encourage le Gouvernement rwandais à redoubler d'efforts, dans un esprit de réconciliation nationale, pour protéger et promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et créer un climat propice à l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ainsi qu'au retour librement consenti, en toute sécurité, des réfugiés dans leurs foyers;

11. Prend acte avec inquiétude des constatations du Rapporteur spécial, exposées dans son rapport du 28 juin 1995 5/, ainsi que de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, selon lesquelles la situation des droits de l'homme est sérieusement aggravée par l'insuffisance de l'appareil judiciaire, caractérisé par une pénurie de ressources tant humaines que matérielles;

12. Relève avec préoccupation les cas d'arrestation, détention, traitements, conditions de détention contraires aux normes internationales, qui sont exposés dans le rapport du Rapporteur spécial;

13. Relève également avec préoccupation qu'il subsiste une situation, comme le prouvent les rapports faisant état de menaces et d'actes de violence dirigés contre l'intégrité physique de particuliers, qui est quelquefois particulièrement aggravée par des incursions;

14. Prie instamment les gouvernements de la région de prendre des mesures pour empêcher que l'on utilise leur territoire pour pratiquer une stratégie de déstabilisation du Rwanda, et, à cet égard, engage tous les États intéressés à coopérer pleinement avec la Commission internationale d'enquête sur les mouvements d'armes dans la région des Grands Lacs, créée en application de la résolution 1013 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 7 septembre 1995;

15. Condamne les massacres de civils commis à Kibeho en avril 1995, prend acte des conclusions formulées par la Commission internationale indépendante chargée de l'enquête dans son rapport 6/, et se déclare en outre

/...

gravement préoccupée par les événements qui se sont produits à Kanama en septembre 1995;

16. Se félicite des efforts déployés par le Gouvernement rwandais pour remettre en état l'administration civile ainsi que les infrastructures sociale, juridique, économique et l'infrastructure dans le domaine des droits de l'homme au Rwanda, encourage le Gouvernement à redoubler d'efforts, avec l'aide de la communauté internationale, de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda et d'autres organes des Nations Unies, pour accélérer les procédures judiciaires, pour faire en sorte que le traitement des détenus et les conditions de détention soient conformes aux normes internationales et pour former la police civile aux procédures judiciaires régissant l'arrestation et la détention, et constate que les efforts dans ce sens sont compromis par le manque de ressources humaines et financières;

17. Invite les États Membres, les organismes et organes du système des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à poursuivre et à intensifier leur action afin d'apporter au Gouvernement rwandais un soutien financier et technique pour l'aider à remettre en état l'administration civile du pays ainsi que les infrastructures sociale, juridique, économique et l'infrastructure dans le domaine des droits de l'homme, en particulier dans le domaine de l'administration de la justice, se réjouit des contributions fournies, notamment à la Table ronde de Genève et lors de son examen à mi-parcours, et engage les États et les organismes donateurs à honorer leurs engagements antérieurs;

18. Condamne tous les actes de violence et d'intimidation dirigés contre des personnes se trouvant dans les camps de réfugiés des pays voisins, engage les autorités compétentes à assurer la sécurité dans ces camps, et se félicite des engagements pris par les gouvernements de la région dans la Déclaration du Caire sur la région des Grands Lacs;

19. Se félicite des efforts concertés du Gouvernement rwandais, des pays voisins et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés tendant à favoriser le retour librement consenti, en toute sécurité, des réfugiés, notamment grâce aux travaux de la Commission tripartite et aux accords conclus à Nairobi en janvier 1995, à Bujumbura en février 1995 et au Caire en novembre 1995, et se félicite également des efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda et le Programme des Nations Unies pour le développement afin de coordonner leur action visant à assurer la défense des droits fondamentaux des réfugiés au cours de leur retour et pendant leur réinstallation et leur réinsertion;

20. Se félicite également des mesures prises par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, travaillant en coopération avec le Gouvernement rwandais et lui apportant son concours pour organiser l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, qui a pour objectif :

a) D'enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, y compris sur les actes de génocide et les crimes contre l'humanité;

/...

b) De suivre l'évolution de la situation des droits de l'homme et d'empêcher que de nouvelles violations des droits de l'homme ne soient commises;

c) De coopérer avec d'autres organisations internationales chargées de rétablir la confiance et de faciliter ainsi le retour librement consenti et la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées;

d) De remettre en état la société civile, grâce à des programmes d'éducation et de coopération technique en matière des droits de l'homme, en particulier dans les domaines de l'administration de la justice et des conditions d'arrestation, de détention et de traitement pendant la détention, ainsi que grâce à des programmes de coopération avec les organisations rwandaises s'occupant des droits de l'homme;

et prie le Haut Commissaire de faire rapport régulièrement sur toutes ces activités de l'Opération et de coopérer avec le Rapporteur spécial, notamment en l'informant, pour l'aider à s'acquitter de son mandat;

21. Se félicite en outre de la coopération que le Gouvernement rwandais a apportée au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda et au Rapporteur spécial ainsi que de l'acceptation par le Gouvernement rwandais du déploiement de spécialistes des droits de l'homme dans l'ensemble du pays;

22. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour dégager les ressources financières et humaines et fournir le soutien logistique requis à l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, en tenant compte de la nécessité de déployer un nombre suffisant de spécialistes des droits de l'homme et de prévoir des programmes d'assistance technique et de services consultatifs à l'intention du Gouvernement rwandais et des organisations rwandaises s'occupant des droits de l'homme, en particulier dans le domaine de l'administration de la justice;

23. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-deuxième session, ainsi qu'à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, sur les activités de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda.